

**EXPO
SCIENCES**
Hydro-Québec

OSEZ

LA SCIENCE

PARTOUT AU QUÉBEC

RÈGLEMENTS

VOLET PRIMAIRE

RÈGLEMENTS

VOLET PRIMAIRE

IMPORTANT

La présente réglementation prévaut pour toutes les classes du volet primaire (juvénile 1, 2 et 3) et remplace toutes les réglementations précédentes.

Elle est valide pour tous les paliers des Expo-sciences (finales locales et régionales).

À lire attentivement et complètement AVANT d'amorcer votre projet.

L'application des règlements vise avant tout à assurer la sécurité du public et des exposant(e)s, ainsi qu'à sensibiliser ces derniers à l'importance d'une **démarche scientifique responsable**. Ces règlements ne présentent pas une limite à la créativité et à la démarche scientifique des exposant(e)s, mais plutôt un encouragement à travailler de façon structurée et sécuritaire, comme les professionnels doivent le faire dans le milieu scientifique.

Tout le protocole expérimental doit être réalisé **AVANT** l'Expo-sciences et présenté durant l'évènement à l'aide de schémas, de photographies, de diaporamas, de vidéos, de simulations, etc.

Pour toute information complémentaire à la préparation de votre projet d'Expo-sciences, vous devez lire toutes les informations que vous trouverez dans le site web officiel du Réseau Technoscience : technoscience.ca

TABLE DES MATIÈRES

Règles générales	3
Rapport écrit	7
Réglementation sur les sites d'exposition finales régionales	7
Présentation du projet	10

RÈGLES GÉNÉRALES

1. APPLICATION DES RÈGLEMENTS

1.1. Le Réseau Technoscience et ses organismes membres sont responsables de la tenue des Expo-sciences partout au Québec (finales régionales et la finale québécoise).

1.2. Le Réseau Technoscience chapeaute le comité provincial de jugement qui est responsable de l'application des règlements pour les Expo-sciences de l'ensemble du Québec.

1.3. Le comité provincial de jugement est la seule entité habilitée à prendre une décision finale en matière de réglementation et d'éthique pour toutes les Expo-sciences partout au Québec. Aucune autorisation d'un tiers (école, professeur, compagnie, etc.) n'est recevable pour utiliser du matériel ou des méthodes non conformes aux règlements des Expo-sciences.

En toute circonstance et à sa discrétion après en avoir informé l'exposant et son responsable, le comité provincial de jugement se réserve le droit de se prononcer sur toute question relevant de l'application de la présente réglementation et de toutes questions soulevant des enjeux éthiques.

Toute demande d'information auprès du **comité provincial de jugement doit être** acheminée par courriel à reglements@technoscience.ca.

1.4. SEUL le comité provincial de jugement a le droit de disqualifier un projet jugé non conforme.

1.5. Une pénalisation ou une disqualification peut avoir lieu, avant, pendant et après la tenue de l'Expo-sciences.

1.6. Définitions générales

– **Un(e) exposant(e)** est un(e) participant(e) à un Expo-sciences, prenant place à un stand pour exposer son projet devant public.

– **Une institution reconnue** est un établissement (ex. centre de recherche ou laboratoire public ou privé, hôpital, institution scolaire secondaire ou post secondaire) dont l'un des mandats est d'exercer des activités d'enseignement, de recherche, ou de transfert technologique. Afin d'être reconnue, cette institution doit se conformer aux règles et principes éthiques en vigueur au Canada et à la présente réglementation.

– **Un(e) superviseur(e) scientifique** est une personne exerçant un poste scientifique au sein de l'institution reconnue **ET** qui veille au respect des règles et principes éthiques et de sécurité dans la réalisation du projet. Cette personne s'engage, au nom de l'institution reconnue, à justifier la participation de l'institution reconnue dans le projet proposé.

2. ADMISSIBILITÉ

2.1. Deux personnes au maximum sont acceptées par projet.

2.2. Un(e) exposant(e) de niveau primaire ne peut participer à la finale québécoise des Expo-sciences.

2.3. Un(e) exposant(e) doit fréquenter une institution scolaire affiliée à un centre de services scolaire situé sur le territoire d'un organisme membre du Réseau Technoscience ou effectuer son projet avec un organisme reconnu par les membres du Réseau Technoscience.

2.4. Un(e) exposant(e) ne peut présenter qu'un seul projet par année et s'inscrire qu'à une seule finale régionale d'Expo-sciences.

2.5. Un(e) exposant(e) de niveau primaire ne peut pas présenter un projet avec un(e) exposant(e) du volet secondaire ou collégial des Expo-sciences.

2.6. Pour être admissible, un projet d'Expo-sciences doit faire appel à une démarche scientifique.

2.7. Les **projets nécessitant la participation active de sujets humains** incluant les épreuves intellectuelles et physiques, les sondages, les observations et les études comportementales **ne sont pas permis pour le volet primaire**.

2.8. Aucun projet, notamment à caractère discriminatoire, haineux ou violent n'est accepté à l'Expo-sciences.

2.9. Les projets doivent éviter de présenter des données basées sur de fausses informations. Les propos doivent être appuyés sur des sources fiables, reconnues et vérifiables.

3. ENGAGEMENTS

Tou(te)s les exposant(e)s s'engagent à :

3.1. Se conformer aux règlements des Expo-sciences.

3.2. Être présent(e)s à toutes les étapes de l'évènement (installation, vérification du projet par le comité d'application des règlements, jugement, présentation au public, activités, remise de prix, etc.).

3.3. Être présent(e)s à leur stand **en tout temps** durant les heures d'ouverture au public.

3.4. Monter et démonter leur stand durant les périodes allouées dans l'horaire de l'évènement.

3.5. Être respectueux(-ses) envers les autres participant(e)s, les accompagnateur(-ice)s, le grand public, le comité organisateur, etc.

3.6. Respecter les consignes des accompagnateur(-ice)s et du comité organisateur.

3.7. Remplir adéquatement le formulaire d'inscription du projet et tous les documents exigés lors de l'inscription en ligne.

3.8. Les exposant(e)s sont tenus de présenter les informations intégrales du projet, sauf avis contraire de la part du comité provincial de jugement.

3.9. Après l'inscription d'un **projet en duo**, si les engagements ne peuvent être respectés par l'un(e) ou l'autre des exposant(e)s, **le projet peut devenir un projet solo**. Si tel était le cas, *le formulaire de désistement ou de changement de statut* doit être dûment rempli et retourné à l'organisme régional membre du Réseau Technoscience. L'exposant peut demander ce formulaire auprès de son organisme Technoscience régional.

4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

4.1. Tout projet portant atteinte à la propriété intellectuelle d'autrui, notamment :

- toute forme de plagiat ou d'autoplagiat;
- falsification ou contrefaçon;
- bibliographie ou médiagraphie incomplète;
- omission de citations;
- ou tout autre comportement inapproprié;

sera pénalisé et potentiellement disqualifié. Le Réseau Technoscience se réserve le droit d'utiliser des logiciels de détection de plagiat pour l'application de ce règlement. Ces logiciels de détection de plagiat sont entraînés pour détecter les textes générés par les robots d'intelligence artificielle comme *ChatGPT*.

La source de **TOUTES** les photos utilisées sur l'affiche doit être disponible au stand en tout temps.

Voir [l'ABC de l'Expo-sciences au primaire](#).

L'utilisation de l'IA générative doit rester un complément, doit être indiquée et doit être clairement citée dans les sources.

4.2. Les auteur(-rice)s de la totalité ou des parties d'un programme informatique ou de toute autre forme de technologie, méthode ou procédé qui n'aurait pas été conçu par l'exposant(e) doivent être clairement identifiés. La liste des auteur(-ice)s doit être accessible au stand en tout temps.

- 4.3. Toute contribution d'un(e) mentor(e) ou toute autre personne reliée au projet doit obligatoirement être mentionnée lors de la présentation du projet.

5. PROJETS UTILISANT DES ANIMAUX OU DU MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ORIGINE NON HUMAINE

Les projets nécessitant la participation de sujets humains incluant les épreuves intellectuelles ou physiques, les sondages, les observations, les études comportementales et l'utilisation de cellules ou tissus humains **ne sont pas permis pour le volet primaire d'Expo-sciences.**

5.1. TOUS les projets utilisant :

- des animaux **vertébrés (excluant l'humain) et des invertébrés vivants;**
- des cellules, des tissus ou tout autre matériel biologique provenant d'animaux vertébrés (excluant l'humain);
- des microorganismes incluant les bactéries, mycobactéries, virus, fungi (levures et champignons filamenteux) ou organismes primitifs (p. ex. protozoaires);
- des substances biologiques, par exemple et sans s'y limiter des protéines, enzymes ou autres macromolécules telles que l'ADN, l'ARN ou toute substance d'origine animale ou végétale;
- tout autre matériel biologique d'origine animale (excluant les humains);

sont permis dans le seul et unique cas où :

- 1) le projet a obtenu le **Certificat d'approbation règlement** du Comité provincial de jugement **AVANT d'être amorcé.** [Voir section 7.](#)
- 2) l'exposant(e) a effectué toute la partie expérimentale de son projet dans une institution reconnue ([voir définition 1.6](#)) qui respecte les lignes directrices et les

politiques du [Conseil canadien de protection des animaux](#) (CCPA).

- 3) une institution reconnue a fourni les animaux vivants ou sacrifiés, ou tout autre matériel biologique d'origine animale, ou toutes substances biologiques, tel que défini ci-dessus.

5.2. Le projet **NE POURRA PAS utiliser d'invertébrés possédant un développement neurophysiologique supérieur (ex. céphalopode) ou de vertébrés, et même des parties de ces animaux, s'ils sont sacrifiés dans l'unique but de satisfaire les exigences du projet d'Expo-sciences ou si leur bien-être n'a pas été assuré.** Il n'est donc pas exclu d'utiliser ces animaux ou ces parties d'animaux, **si et seulement si** l'institution reconnue les utilise pour ses propres activités de recherche. Ces animaux, ou parties d'animaux, seront donc « partagés ».

5.3. Le projet pourra utiliser **des invertébrés possédant un développement neurophysiologique inférieur (ex. insectes, crustacés, mollusques, à l'exception des céphalopodes) ou des parties de ces invertébrés dans la limite où ils ont été traités par des méthodes de collectes, de sacrifice et de conservation qui sont reconnues par le CCPA et qui assurent leur bien-être.**

5.4. Tous les types d'animaux devraient être utilisés que si des méthodes alternatives valables n'ont pas été trouvées.

Il est de la responsabilité de l'exposant(e) et de son/sa superviseur(e) scientifique de démontrer que les projets qui utilisent des animaux, qu'ils soient sacrifiés ou non, emploient des méthodes assurant le bien-être des espèces qui sont reconnues par le CCPA et qui visent le plus petit nombre d'individus.

5.5. Les projets dont l'étude porte sur :

- des formes embryonnaires, larvaires ou fœtales de vertébrés, incluant les œufs
- des espèces rares ou menacées ou certaines de leurs parties (plumes, écailles, racines, etc.) **se limitent à l'observation.**

- 5.6. L'observation d'animaux sauvages dans leur milieu naturel, d'animaux de jardins zoologiques, d'animaux vivants sur la ferme ou d'animaux domestiques est permise. Le respect des animaux doit être au cœur de la démarche de l'exposant(e).

6. PROJETS UTILISANT DES PRODUITS DANGEREUX

- 6.1. Les projets utilisant des produits biologiques ou chimiques présentant des risques pour l'expérimentateur ou son entourage incluent notamment, mais sans s'y limiter, ceux décrits ci-dessous :

- 6.1.1. des **produits cancérigènes, mutagènes ou tératogènes**, tels que les benzènes, les BPC (hydrocarbures polynucléaires), les dioxines ou les produits représentant un risque élevé de toxicité tels que l'arsenic ou ses dérivés, les cyanures, le mercure, etc.;

- 6.1.2. des **produits représentant un danger d'explosion** comme les acétylènes, les composés contenant des hétéroatomes à liaisons mutuelles tels les perchlorates, les peroxydes, les éthers, les polynitrates ou tout autre composé chimique appartenant à une classe de substances représentant un risque de réaction spontanée, exothermique ou produisant un gaz;

des **produits représentant un risque élevé d'inflammabilité** comme les solvants volatils, l'acétone, le méthanol, l'éthanol, les éthers, etc., les métaux réactifs ou leurs dérivés tels le sodium ou le magnésium et les gaz inflammables tels les alcanes (par exemple le propane) ou corrosifs et très réactifs comme le chlore, l'hydrogène et l'oxygène;

- 6.1.3. des **substances cryogènes** telles l'azote liquide ou la glace sèche;

- 6.1.4. des **substances chimiques ou mélanges produisant de fortes odeurs**, par exemple les dérivés volatils du soufre, tels l'hydrogène sulfureux ou les thiols;

- 6.1.5. des **produits pharmaceutiques ou vétérinaires** de quelque nature que ce soit;

- 6.1.6. des **substances illégales** visées par la *Loi sur les aliments et drogues* (ex. : amphétamines, barbituriques, etc.) et la *Loi sur les stupéfiants* (ex. : cocaïne, morphine, codéine, etc.);

- 6.1.7. Toutes **substances corrosives** ou pouvant causer des blessures (ex : batteries d'automobile);

- 6.1.8. Toutes **substances contrôlées**, par exemple, toute forme de boisson alcoolisée, le cannabis ou toute autre forme de produit en contenant.

- 6.2. Les projets qui utilisent l'un des produits mentionnés en point 6.1 sont permis dans le seul et unique cas où :

- 1) le projet a obtenu le **Certificat d'approbation règlements** du Comité provincial du jugement **AVANT d'être amorcé**. [Voir section 7.](#)
- 2) le projet est **encadré** par un.e superviseur(e) scientifique d'une **institution reconnue**;
- 3) toute la partie expérimentale du projet est réalisée dans l'institution reconnue du superviseur(e) scientifique ([voir définition 1.6](#))

7. FORMULAIRE D'APPROBATION RÈGLEMENTS

- 7.1. Le formulaire d'approbation règlements est obligatoire pour les projets :

- utilisant des animaux ou du matériel biologique ([section 5 des règlements](#));
- utilisant des substances biologiques ou chimiques présentant des risques ([section 6 des règlements](#)).

7.2. Étapes obligatoires à faire **AVANT** de réaliser tout protocole expérimental :

7.2.1. AU PLUS TARD LE 31 mars 2025, remplir le formulaire disponible et joindre tous les documents en ligne sur la plateforme approbation.technoscience.ca;

7.2.2. Durant ce processus, doivent, entre autres, être fournies **OBLIGATOIREMENT** les informations suivantes :

- informations sur Le (la) superviseur(e) scientifique;
- informations sur l'institution reconnue du (de la) superviseur(e) scientifique;
- le protocole de recherche;
- l'évaluation des risques ;

7.3. Suite au dépôt du formulaire d'approbation règlements, le comité provincial de jugement analyse **les documents reçus**.

- **SEULEMENT**, si le projet est jugé conforme, le comité provincial de jugement du Réseau Technoscience émettra le Certificat d'approbation règlements afin que les exposant(e)s puissent amorcer l'expérimentation

Une fois le certificat d'approbation reçu, les exposant(e)s peuvent amorcer leur projet, c'est-à-dire débiter le protocole expérimental en laboratoire.

7.4. Lors de l'inscription à la finale régionale, les exposant(e)s doivent téléverser électroniquement, dans les délais prescrits lors de l'inscription en ligne, le Certificat d'approbation règlements reçu de la part du comité provincial de jugement.

RAPPORT ÉCRIT

8. RAPPORT ÉCRIT

8.1. Le rapport écrit **n'est pas requis** pour les exposant(e)s des Expo-sciences – volet primaire.

RÉGLEMENTATION SUR LES SITES D'EXPOSITION FINALES RÉGIONALES

9. RÈGLES GÉNÉRALES

- 9.1.** Sur le site d'exposition, les organisateurs ne sont pas tenus d'offrir une connexion internet.
- 9.2.** L'exposant(e) doit être capable d'identifier **TOUS** les produits et les items qui sont exposés sur sa table.

10. SÉCURITÉ GÉNÉRALE

- 10.1.** Les allées, les alentours et les dessous des tables d'exposition doivent être dégagés en tout temps conformément aux normes du service de prévention des incendies.
- 10.2.** Les montages ou maquettes doivent en tout temps être sur la table d'exposition et ne doivent pas dépasser l'espace disponible. Pour plus d'informations sur les grandeurs veuillez consulter le document « [Normes d'affichage des stands](#) »
- 10.3.** Les montages utilisant du liquide **ne peuvent utiliser que de l'eau** d'une quantité maximale de 1 litre. L'eau devra être contenue dans un montage fixe et sans fuite. Il ne sera pas possible d'alimenter en eau le montage durant les heures d'ouverture au public.
- Tout montage nécessitant un autre liquide que l'eau devra être présenté sous forme de photos ou de vidéos.
- 10.4.** Tous les bruits engendrés par les projets doivent être d'une intensité sonore raisonnable et ne pas incommoder ni les autres exposant(e)s ni le public.
- 10.5.** La présentation du projet de même que tout montage ou partie de montage ne doit pas être muni d'extrémités pointues présentant un risque quelconque (hélice, baguette de bois, etc.). Toutes les extrémités dangereuses doivent être recouvertes de façon sécuritaire.

10.6. Tous les tuyaux en caoutchouc et les cordons électriques doivent être en bon état, les plus courts possibles et fixés de façon à ce que personne ne puisse s'y accrocher accidentellement. Idéalement, les tuyaux et cordons électriques doivent passer à l'arrière du stand ou être fixés sur la table.

10.7. Les pompes à vide et tous les autres systèmes à courroie actionnés par un moteur doivent être munis d'un dispositif de protection.

10.8. Les produits dégagant des odeurs pouvant incommoder doivent être gardés dans des contenants en plastique incassables et hermétiquement fermés (ex. : parfums, encens).

10.9. Le matériel biologique doit obligatoirement être présenté sous forme de lamelles scellées ou de plastination.

10.10. Sont interdits sur le site d'Expo- sciences :

- les dégustations;
- les prises de sang ou piqûres;
- les flammes, sources de chaleur (ex. : élément électrique, brûleur, bouilloire, ampoules à incandescence, chandelle, plaque chauffante, etc.);
- les collectes de données sur le public pour lesquelles des informations sont conservées.

S'ajoutent **également** les interdits des sections [11](#), [12](#) et [13](#).

11. SÉCURITÉ CHIMIQUE

11.1. Sont **interdits** sur le site d'Expo- sciences **tous les produits chimiques présentant un risque** pour les exposant(e)s, le public et les lieux physiques, notamment, mais sans s'y limiter, ceux décrits à [la section 6](#).

11.2. Si l'exposant(e) choisit de présenter une substance permise à son stand, il ou elle devra clairement identifier sur le contenant la nature exacte de la substance. Par exemple : « Nitrate de sodium (sel de table) ».

11.3. Dans tous les cas, lorsqu'il est inévitable d'employer des substances dangereuses (par exemple le mercure dans un thermomètre), celles-ci doivent faire partie intégrante d'un appareil disponible commercialement (par exemple un thermomètre) et répondre en tout point aux normes de sécurité couramment admises dans les endroits publics (par exemple C.S.A. - Canadian Standard Association).

12. SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE, LASERS, RADIATIONS, RADIO-ISOTOPES ET ULTRAVIOLETS

12.1. Aucun montage ou partie de montage artisanal (créé dans le but du projet d'Expo-sciences) ne doit être alimentée à une tension totale supérieure à 36 V (courant continu ou alternatif). Le courant ne doit pas dépasser 5 ampères.

12.2. Les montages artisanaux peuvent être alimentés par des adaptateurs électriques non-modifiés respectant les limites de courant mentionnées en 12.1. Un œillet est requis à l'endroit où le câble d'alimentation traverse le boîtier.

12.3. Les montages artisanaux peuvent être alimentés par des piles. Seules les piles de 9V et moins sont acceptées pour alimenter la totalité ou une partie du montage jusqu'à une limite de 36V. L'utilisation des piles d'origine non-modifiées pour des appareils électriques commerciaux est permis tout en respectant les limites de courant mentionnées en 12.1.

12.4. Tout circuit ou montage électrique artisanal se doit d'être couvert, c'est-à-dire protégé et non-accessible directement au toucher. De plus, un schéma électrique du montage doit être disponible, que ce dernier soit visible ou non.

12.5. Tout appareil électrique commercial faisant partie d'un montage artisanal doit conserver son intégrité entière (aucune modification permise).

12.6. Les appareils ou montages utilisant des ampoules électriques doivent obligatoirement être de type DEL (électroluminescent) et ne pas utiliser plus de 10 watts de puissance **au total**. Les ampoules doivent être protégées pour éviter tout accident.

12.7. Seules des rallonges électriques et des barres à prises multiples doivent être munies de trois fiches avec une mise à la terre et être en bon état pour être autorisées sur les sites.

12.8. Tout appareil électrique commercial doit être muni de son câble d'alimentation original.

12.9. Vous devez prévoir que tous les appareils électriques et les barres à prises multiples utilisés dans les projets seront éteints à la fin de la journée, **y compris les ordinateurs**.

Sont interdits sur le site d'Expo-sciences :

12.10. Les instruments émettant toute forme de radiations librement dans l'espace (micro-ondes, rayons X, infrarouge).

12.11. Tout pointeur laser.

12.12. Toutes substances faites à partir de radio-isotopes ou de radiations ionisantes et les substances radioactives.

Sont permis UNIQUEMENT pendant la période de jugement :

12.13. Un montage utilisant un rayonnement laser dont la source d'émission est contrôlée et fixe, et de façon à ce que le rayonnement ne puisse pas frapper l'œil de l'exposant(e) et des personnes autorisées sur le site durant le jugement est permis. La puissance de tout laser utilisé sur le site de l'exposition ne peut dépasser 2,0 mW et ne doit pas dépasser la classe 1 de la norme ANSI Z 136.1-1993 (*American National Standard for Safe Use of Lasers*).

12.14. Une source émettant des rayons UV dont la puissance ne dépasse pas 25 watts. Ces appareils doivent être obligatoirement des appareils commerciaux et leurs caractéristiques d'émission est disponible au stand durant la période de jugement.

13. EXPOSITION D'ANIMAUX, DE PARTIES D'ANIMAUX ET DE VÉGÉTAUX

Sont interdits sur le site d'Expo-sciences :

13.1. Les animaux vertébrés ou invertébrés vivants.

13.2. Les fœtus humains et animaux, les dissections, les produits de dissections antérieures non plastinés et les spécimens conservés dans le formol ou dans toute autre substance de conservation.

13.3. Les substances ou les matériaux biologiques suivants :

13.3.1. les plats de pétris contenant des géloses;

13.3.2. les toxines biologiques;

13.3.3. les cultures bactériennes, virales ou fongiques;

13.3.4. les cellules ou les tissus infectés par des virus humains ou animaux;

13.3.5. les liquides biologiques (exemples : urine, sérum, sang, sperme) et les matières fécales.

13.4. L'exposition de plantes allergènes reconnues (exemples : herbe à poux, herbe à puce, etc.).

13.5. Les produits hautement périssables (végétal ou animal).

Sont permis sur le site d'Expo-sciences :

13.6. Des photographies, des diapositives et des vidéos appropriées d'animaux peuvent être présentées au stand des exposant(e)s.

13.7. Les collections hermétiquement fermées (insectes, etc.).

13.8. Sur les stands, les parties naturellement perdues par un animal vertébré (carapaces, piquants de porc-épic, exuvies, plumes, poils, bois d'animaux, etc.) peuvent être présentées.

- 13.9.** Les animaux naturalisés, les peaux traitées, les squelettes et les parties de squelette naturalisées et provenant d'une source reconnue. Les preuves d'acquisition et de naturalisation (facture ou lettre d'attestation du fournisseur ou de l'institution prêteuse) doivent être disponibles au stand durant l'Expo-sciences.

PRÉSENTATION DU PROJET

14. FINALES RÉGIONALES - DÉCORATION ET VISUEL

- 14.1.** Pour connaître les spécifications des stands utilisés, l'exposant(e) doit communiquer avec le membre du Réseau Technoscience de sa région. Le projet (l'ensemble de tous les éléments) ne doit pas excéder les dimensions utilisées.
- 14.2.** Les stands sont disposés sur des tables et la présentation se fait à l'avant.
- 14.3.** Pour la décoration, les affiches doivent être appliquées directement sur le stand.
- 14.4.** Aucun élément de décoration ne devra être collé de façon permanente ni de manière à altérer les stands.
- 14.5.** Des éléments non fixés au stand peuvent être déposés sur la table.
- 14.6.** Pour la décoration et les maquettes, sont interdits : les cartons ondulés. Pour les affiches sont interdits : les cartons ondulés et Coroplasts.
- 14.7.** Il est interdit de recouvrir totalement ou en partie la table d'un tissu. S'il y a lieu, une nappe vous est fournie par le comité organisateur.
- 14.8.** Aucun toit, dôme, tissu ou autre façon de recouvrir le dessus ou les panneaux du stand n'est autorisé. Selon les finales régionales, il se peut que les lumières d'appoint ne soient pas acceptées. L'exposant(e) doit vérifier auprès du membre du Réseau Technoscience de sa région.



technoscience.ca
Réseau Technoscience